



Ministère de la consommation et des corporations

Rapport
du
Surintendant
des
faillites

pour l'exercice clos le 31 mars 1969



Ministère de la consommation et des corporations



Rapport du Surintendant des faillites

pour l'exercice clos le 31 mars 1969

©
Imprimeur de la Reine pour le Canada
Ottawa, 1970

N° de cat.: RG61-1969

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre		Page
	Introduction	
1	Participation des créanciers à l'administration des faillites	1
2	Faits saillants de l'activité du bureau du surintendant des faillites	3
3	Plaintes, enquêtes et poursuites	7
4	Octroi des licences aux syndics de faillite	11
5	Données statistiques et tableaux pour l'année	15
6	Personnel et données statistiques financières	41

Index des Tableaux et Graphiques

Tableau		Page
A	Détail des accusations portées en vertu de la Loi sur la faillite et du Code criminel durant l'année civile 1968	10
B	Analyse de l'émission de licences de syndics pour la période allant de 1950 à 1968	13
C	Total des actifs signalés, des administrations complétées ou reportées pour les années civiles allant de 1933 à 1968	17
D	Districts et divisions de faillite	18
E	Analyse des actifs signalés au cours de l'année civile 1968, par district et par division	20
F	Genres des faillites signalées au cours de l'année civile 1968	21
G	Total des faillites et des propositions signalées au cours de l'année civile 1968	23
-1	Faillites commerciales signalées au cours de l'année civile 1968	24
-2	Faillites non commerciales signalées au cours de l'année civile 1968	25
-3	Analyse des propositions déposées en 1968	26
-4	Procédures de faillite à l'égard de garants signalées au cours de l'année civile 1968	26
-5	Faillites commerciales signalées au cours de l'année civile 1968, par genre d'industrie	27

-6	Faillites commerciales signalées au cours de l'année civile 1968, par importance des passifs déclarés	29
-7	Pourcentages comparatifs de l'ensemble des faillites et propositions signalées au cours de l'année civile 1968	30
-8	Pourcentages comparatifs des faillites commerciales signalées au cours de l'année civile 1968	30
-9	Pourcentages comparatifs des faillites non commerciales signalées au cours de l'année civile 1968	30
H	Réunion de tous les actifs dont l'administration a été complétée au cours de l'année civile 1968 (en milliers de dollars)	32
-1	Actifs dont l'administration a été complétée au cours de l'année civile 1968 (actifs administrés en vertu des dispositions générales de la Loi) (en milliers de dollars)	33
-2	Actifs dont l'administration a été complétée au cours de l'année civile 1968 (actifs administrés en vertu des dispositions de l'administration sommaire de la Loi) (en milliers de dollars)	34
-3	Actifs dont l'administration a été complétée au cours de l'année civile 1968 (Propositions) (en milliers de dollars)	35
I	Partie X – Classement des ordonnances selon les passifs au cours de l'année civile 1968	38
J	Partie X – Classement des ordonnances selon le montant des versements mensuels au cours de l'année civile 1968	38
K	Partie X – Classement des ordonnances selon la durée des versements mensuels au cours de l'année civile 1968	39
L	Personnel au 31 mars de 1965 à 1969	41
M	Crédits et dépenses pour l'exercice clos le 31 mars 1969	42
N	État comparatif des recettes et déboursées pour les années 1963-1964 à 1968-1969	42
Graphique		
I	Total des actifs signalés aux termes de la Loi sur la faillite pour les années civiles 1957 à 1968	22
II	Faillites et propositions signalées au cours de l'année civile 1968, indiquées par province	31
III	Partie X – Classement des ordonnances selon le revenu familial mensuel au cours de l'année civile 1968	37
Appendice		
I	Liste actuelle des bulletins aux syndicats	42
II	Table des matières – Rapports annuels pour les exercices clos le 31 mars des années 1967 et 1968	43

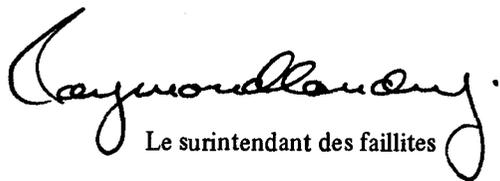
INTRODUCTION

Au cours de l'année faisant l'objet du présent rapport, le Comité consultatif sur la législation en matière de faillite a poursuivi son étude intensive de l'ensemble de la question d'insolvabilité. Un domaine très important des recherches du Comité porte sur la nécessité de pourvoir la société de lois pertinentes et équitables sur l'insolvabilité. Les conclusions et propositions du Comité, de même qu'une ébauche de projet de loi, devraient être présentées sous peu au ministre de la Consommation et des Corporations.

Le présent rapport, qui couvre l'exercice clos le 31 mars 1969, met en évidence certains aspects de l'administration des faillites au Canada, comme la participation des créanciers aux procédures en matière de faillite, les faits saillants de l'activité du bureau du Surintendant des faillites, les enquêtes et les poursuites à l'égard d'infractions, les normes d'exécution des fonctions des syndics ainsi que nombre de programmes de recherches et de formation du personnel. Ce rapport renferme également plusieurs données statistiques.

On trouvera dans les rapports précédents du Surintendant des faillites divers autres sujets pouvant intéresser le lecteur. Ces sujets ne sont pas repris dans le rapport actuel; cependant, afin d'en faciliter la consultation, on a reproduit à l'Appendice II du présent rapport les Tables des matières des rapports du Surintendant des faillites pour les années 1967 et 1968.

Je tiens à remercier sincèrement tous les membres de mon personnel de leur collaboration et de leur participation enthousiaste à l'accomplissement des tâches difficiles que comporte l'administration des faillites.


Le surintendant des faillites

OTTAWA, décembre 1969

Chapitre 1

PARTICIPATION DES CRÉANCIERS À L'ADMINISTRATION DES FAILLITES

Le principe de l'autonomie administrative des créanciers

L'administration des faillites dans notre pays met en cause le ministre de la Consommation et des Corporations, les tribunaux et leurs fonctionnaires, les séquestres officiels, les syndicats, les créanciers, les inspecteurs ainsi que le bureau du Surintendant des faillites. Cette administration ne peut être couronnée de succès que dans la mesure où chacun de ces centres de responsabilité y apporte son entière collaboration.

Il faut remarquer, toutefois, que la Loi sur la faillite est un peu unique en son genre, vu que son efficacité est subordonnée, non seulement à la surveillance du gouvernement mais aussi, dans une large mesure, à la collaboration et à l'engagement de ceux qu'elle est censée protéger. On en fait mention comme étant une «Loi des hommes d'affaires» vu qu'elle s'identifie avec les pratiques commerciales courantes. Toutefois, le concept vital de la Loi sur la faillite est celui de l'autonomie administrative des créanciers. Divers aspects des moyens selon lesquels les créanciers peuvent contrôler l'administration d'une faillite sont décrits dans les paragraphes suivants.

La première assemblée des créanciers

Cette assemblée offre une occasion importante aux créanciers en cause de prendre part à l'administration d'un actif. Il est regrettable, toutefois, que souvent bien peu de créanciers soient intéressés à assister à la première assemblée. Ceci est particulièrement néfaste à une saine administration si l'on tient compte que d'après l'ordre du jour de cette assemblée les créanciers doivent alors y prendre des décisions de grande importance.

Au chapitre 2, on fait mention du rapport du syndic aux créanciers lors de cette assemblée. L'importance de ce rapport a été soulignée dans un bulletin aux syndicats concernant l'administration initiale de l'actif d'un failli. L'un des buts de ce bulletin est de susciter chez les créanciers un plus grand intérêt à l'égard des procédures en matière de faillite en s'assurant que des renseignements révélateurs et suffisants seront fournis lors de ces assemblées.

Nomination du syndic

La nomination initiale du syndic chargé d'administrer une faillite se fait par le séquestre officiel à la suite d'une cession ou par le tribunal dans les cas où la faillite est déclenchée par voie d'ordonnance de mise sous séquestre. Ces nominations, cependant, doivent être confirmées par les créanciers au cours de leur première assemblée; l'assemblée des créanciers possède aussi le pouvoir de remplacer le syndic nommé par un autre de son choix. L'exercice de ce pouvoir est des plus importants; les créanciers ont la possibilité de nommer le syndic en qui la majorité d'entre eux ont la plus grande confiance.

Nomination des inspecteurs

Le contrôle de l'administration d'une faillite par les créanciers peut en outre s'exercer par l'entremise du Comité des inspecteurs qu'ils nomment eux-mêmes lors de la première assemblée des créanciers. Leurs fonctions consistent à exercer une surveillance générale sur l'administration de l'actif en faillite et à agir dans l'intérêt de tous les créanciers.

Infractions en vertu de la Loi

Les créanciers sont parfois au courant des circonstances douteuses pouvant laisser supposer la commission d'un acte criminel ou d'une infraction en vertu de la Loi sur la faillite mettant en cause le failli ou d'autres personnes reliées à la faillite. Les créanciers peuvent porter ces circonstances à l'attention du surintendant des faillites dont les services peuvent aider à détecter ces infractions et à intenter des poursuites.

On compte également que les inspecteurs et les créanciers feront rapport à l'égard de tout aspect de l'administration d'un actif qui, à leur avis, n'a pas été traité de façon normale.

La Libération du Débiteur

Un aspect important de la législation sur la faillite a trait à la réhabilitation du débiteur. Grâce à sa libération, le failli reprend sa place dans la collectivité; en effet, sauf en ce qui a trait à certains genres de dettes comme celles qui visent les choses nécessaires à la vie, une ordonnance de libération met le débiteur à l'abri de toute autre réclamation prouvable en matière de faillite.

Toutefois, les créanciers ont la possibilité de présenter au tribunal au moment de l'audition de la demande de libération du failli tous renseignements pertinents ayant trait à la conduite du débiteur au cours de l'administration de la faillite. Lors de l'audition de la demande, le tribunal possède une grande latitude; il peut accorder ou refuser une ordonnance de libération absolue ou remettre à une date postérieure l'exécution de l'ordonnance; le tribunal peut également émettre des ordonnances sous réserve de conditions précises.

La libération du syndic

Dans le délai imposé par la Loi, les créanciers peuvent désapprouver le relevé définitif et le bordereau de dividende du syndic. Ils peuvent également s'opposer à la libération d'un syndic en déposant un avis d'opposition auprès du registraire. Les créanciers peuvent à ce moment-là porter à l'attention du tribunal diverses questions ayant trait à l'administration de l'actif.

La nécessité de collaboration dans l'administration des faillites

Comme nous venons de le voir, très brièvement, les créanciers sont appelés à jouer un rôle très important dans l'administration des faillites au Canada. Sans cette participation active et éclairée de la part des créanciers, les buts recherchés par la législation actuelle dans ce domaine sont plus difficile à atteindre. Conscient de ce fait, le bureau du surintendant des faillites a mis sur pied un programme tendant à inciter les créanciers à exercer pleinement leurs responsabilités. Le bulletin aux syndics numéro 11 dont il fait mention dans ce rapport constitue une première étape en ce sens.

Chapitre 2

FAITS SAILLANTS DE L'ACTIVITÉ DU BUREAU DU SURINTENDANT DES FAILLITES

Organisation

Conformément au paragraphe (2) de l'article 3 de la Loi sur la faillite, le surintendant des faillites est chargé de la surveillance de l'administration de tous les patrimoines auxquels s'applique la Loi sur la faillite. Ce contrôle administratif s'exerce de plusieurs façons; les pages qui suivent donnent un aperçu général du rôle du bureau du surintendant des faillites.

C'est d'abord à l'occasion de l'octroi ou du renouvellement de la licence qu'un syndic doit détenir pour agir en cette qualité que le surintendant est appelé à remplir un rôle fort important. Le chapitre 4 du présent rapport décrit les multiples étapes que doivent franchir les demandeurs d'une licence de syndic avant que ne leur soit accordé le droit d'administrer des propositions concordataires ou des patrimoines en liquidation. Une fois la licence obtenue, le syndic demeure soumis à une vérification constante de son administration et est sujet à un contrôle périodique de ses livres et registres. Le chapitre 4 de ce rapport fait également voir les différentes mesures disciplinaires mises à la disposition du surintendant pour assurer au domaine des faillites une administration efficace et honnête.

Les modifications apportées à la Loi sur la faillite en 1966, ont considérablement élargi les pouvoirs d'enquête du surintendant des faillites. Le chapitre 3 de ce rapport fait voir comment ces nouveaux pouvoirs d'enquête ont été exercés au cours des dernières années.

A cause de ces responsabilités accrues et de l'importance attribuée de plus en plus au domaine des faillites, des services nouveaux et un personnel plus nombreux ont été mis à la disposition du surintendant. Afin d'exercer une action plus efficace, des bureaux régionaux ont été ouverts à Montréal, Toronto et Vancouver en mars 1967 et dotés d'administrateurs, d'enquêteurs et de vérificateurs spécialisés dans le domaine des faillites. L'intégration à ces bureaux régionaux des fonctions de séquestre officiel depuis juillet 1968 a eu des répercussions profondes sur notre système d'administration des faillites en permettant au surintendant de déceler, dans les tout premiers temps suivant la faillite, les déficiences administratives du syndic ainsi que les domaines d'activité du failli qui pourraient requérir une enquête approfondie immédiate.

A Ottawa, le personnel a également été accru afin de permettre un contrôle administratif plus étroit. Des sections ont été formées au bureau principal afin de passer en revue et d'évaluer le rendement des syndics, de coordonner le travail relatif aux plaintes et aux enquêtes et de mettre au point les pratiques les plus adéquates pour le rassemblement des données statistiques relatives aux faillites.

Deux postes de conseillers auprès du surintendant ont de plus été établis, l'un pour les questions juridiques et enquêtes dans les cas de faillite d'envergure nationale et l'autre dans le domaine de la vérification.

Séquestres officiels dans les bureaux régionaux

Un programme de formation a été mis sur pied lors de la nomination de fonctionnaires régionaux à titre de séquestres officiels. Tout d'abord, un manuel des procédures a été préparé et mis à la disposition de ces fonctionnaires. Un peu plus tard, lorsqu'ils eurent acquis une expérience valable, ces séquestres officiels ont été invités à participer à un colloque au cours duquel des concepts juridiques et des cas d'espèce ont été examinés. L'action conjointe du personnel de même que des échanges d'idées et de renseignements ont permis de rehausser le niveau de rendement des divisions de faillite où ils travaillent.

Le Rôle d'Enquêteur

On a accru, sur le plan des enquêtes, l'importance des fonctions des séquestres officiels aux bureaux régionaux. Un examen plus efficace du débiteur a été conçu. De plus, le séquestre officiel, avant de présider l'assemblée des créanciers, examine maintenant le rapport du syndic sur son administration initiale de l'actif.¹ Le séquestre officiel, en conséquence, connaît bien la situation lorsqu'il préside l'assemblée et peut traiter plus efficacement avec le syndic et les créanciers.

Autres modifications

En vertu du paragraphe (3) de l'article 6 de la Loi sur la faillite, le séquestre officiel est chargé de mener à bonne fin l'administration des actifs d'un syndic lorsque, dans les cas d'incapacité ou de décès de ce dernier, de l'enlèvement ou du non-renouvellement de sa licence, on ne peut trouver un autre syndic pour accepter le poste en remplacement de celui qui agissait en premier lieu.

Au cours des dernières années, les séquestres officiels dans les centres non intégrés au bureau du surintendant demandaient et recevaient l'aide du personnel du surintendant des faillites afin de mener à bonne fin ces administrations en cours. Pour fournir cette aide au séquestre officiel, de nombreux déplacements étaient nécessaires. On a alors estimé opportun de nommer les directeurs de bureaux régionaux du surintendant, séquestres officiels pour tous les districts et divisions de faillite dans leurs régions respectives. Le seul but de ces nominations est de faciliter l'administration des actifs des anciens syndics. Un décret à cette fin a été rendu le 6 août 1969.

Modifications aux règles régissant la faillite le 5 juin 1968

Dans l'accomplissement des responsabilités qu'il partage avec d'autres dans ce domaine, en vertu de la Loi, le surintendant des faillites porte une attention de plus en plus grande au coût d'administration d'une faillite.

De nombreuses interventions devant l'officier taxateur ont lieu à l'occasion de la présentation du mémoire de frais du syndic. Ce n'est, cependant, que depuis juin 1968

¹Voir la page 6 pour les détails au sujet du Bulletin 11(1969) aux syndics relativement à leur administration initiale d'un patrimoine en faillite.

que des mécanismes ont été mis en place permettant au surintendant d'intervenir efficacement lors de la taxation du mémoire de frais d'un avocat. Depuis cette date, l'article 40 des Règles régissant la faillite prévoit que l'avocat doit, dans tous les cas où il réclame des honoraires payables par la masse, faire signifier au surintendant, avant taxation, une copie de son mémoire de frais. Cette modification aux Règles a permis, à plusieurs reprises, au surintendant de présenter à l'officier taxateur des faits pertinents qui auraient pu autrement ne pas être portés à son attention.

Une vigilance plus active de la part des créanciers et inspecteurs permettrait de réduire encore davantage les cas d'abus susceptibles de se produire dans ce domaine.

Pétitions en vue d'une ordonnance de mise sous séquestres

Les amendements apportés aux Règles régissant la faillite en 1968 ont également modifié l'article 67 de façon à exiger la signification au surintendant, au moins huit jours avant la date fixée pour l'audition, de toutes les requêtes en vue d'une ordonnance de mise sous séquestre. Cette nouvelle procédure recherche deux buts: premièrement, permettre au surintendant de vérifier ses dossiers d'enquêtes afin de produire devant le tribunal les renseignements lui permettant de rendre son jugement en possession de tous les faits pertinents; deuxièmement, permettre au surintendant de déceler dans la requête des éléments de fraude ou autres infractions nécessitant une enquête immédiate dès l'instant du prononcé de la faillite.

Autres modifications aux Règles

Une disposition semblable à celle qui est établie à l'article 67 a été prévue à l'article 7 des Règles régissant la faillite pour les procédures autres que les pétitions en vue d'ordonnances de séquestre. Dans ce cas, toutefois, la question de l'avis du surintendant des faillites est laissée à la discrétion du tribunal.

Recherches et Initiatives Diverses

Le Comité consultatif sur la législation en matière de faillite

Le Comité consultatif sur la législation en matière de faillite poursuit son étude de la législation et de l'administration en matière de faillite; ceci a été souligné dans l'Introduction du présent rapport.

Autres comités de recherches

Un comité composé de membres du personnel du bureau du surintendant des faillites a été établi afin d'examiner les Règles et Formules relatives aux faillites. Il s'agit là d'un comité permanent de telle sorte que les observations provenant de toutes sources peuvent être systématiquement examinées et que des propositions de modifications peuvent être soumises au surintendant de façon régulière.

Un second comité a été établi afin d'examiner le tarif des frais (Annexe A des Règles régissant la faillite). Ce comité présidé par le surintendant adjoint des faillites (contentieux), comprend deux membres de l'extérieur du fonctionnarisme, choisis à cause de leur vaste expérience de la pratique du droit de la faillite.

Bulletins Aux Syndics²

De nombreuses recherches ont été effectuées pour la préparation de bulletins aux syndics. Ces bulletins ont pour objet de préciser les pratiques administratives acceptables et de relever le rendement général des syndics. Quelques exemples du travail effectué dans ce domaine sont indiqués ci-dessous.

Bulletin aux syndics 11 (1969) publié le 28 juillet 1969

Ce bulletin a trait au rapport que le syndic doit faire aux créanciers lors de la première assemblée. Le syndic est appelé à rendre compte des démarches prises dans l'administration de l'actif depuis la date de la faillite. Il doit également donner son avis quant à la suffisance de la comptabilité du débiteur et décrire les mesures conservatoires prises pour la protection de l'actif. Le syndic doit, enfin, faire part aux créanciers du dividende estimatif que la liquidation du patrimoine pourra produire en tenant compte des frais d'administration.

L'objet de ce bulletin consiste à permettre aux créanciers présents lors de la première assemblée de recevoir un rapport révélateur sur l'état des affaires du failli et d'évaluer la suffisance des mesures prises par le syndic au cours de son administration préliminaire. Ces renseignements sont très importants si l'on veut que les créanciers puissent remplir leurs fonctions lors de cette assemblée, à savoir:

1. Examiner les affaires du failli.
2. Confirmer la nomination du syndic ou en substituer un autre.
3. Nommer les inspecteurs.
4. Donner des directives au syndic.

Afin d'augmenter l'efficacité de ce rapport, le syndic doit en déposer un exemplaire auprès du séquestre officiel avant la date de l'assemblée. Ce dernier est alors en mesure non seulement d'évaluer le travail du syndic mais également d'établir la possibilité d'une enquête ultérieure à l'égard des affaires du débiteur.

Autres bulletins

Plusieurs autres sphères de l'administration des faillites font actuellement l'objet de recherches. Des bulletins à venir traiteront, entre autres, du rôle du syndic dans l'administration des propositions, de la vente des éléments d'actifs du débiteur, des fonctions des inspecteurs, du conflit d'intérêt et d'autres pratiques administratives.

Formation du Personnel

En plus du colloque pour les séquestres officiels dont il est parlé ci-dessus, le personnel du bureau du surintendant a assisté à deux autres colloques annuels relativement aux domaines de la vérification, des enquêtes et du droit de la faillite. Les conférenciers à ces colloques comprenaient des membres de la Gendarmerie royal du Canada, des avocats éminents en matière de faillite et des administrateurs du gouvernement. On projette d'accroître ce programme de formation interne.

²Voir à l'Appendice-1, page 42 pour une liste complète des bulletins adressés aux syndics.

Chapite 3

PLAINTES, ENQUÊTES ET POURSUITES

Méthodes de règlement des plaintes

Analysées et contrôlées par le bureau principal à Ottawa, les plaintes relatives à une faillite sont l'objet d'enquêtes détaillées dans les bureaux régionaux. Une collaboration efficace a été établie avec la Gendarmerie royale du Canada qui assiste les vérificateurs et enquêteurs du surintendant des faillites dans l'accomplissement de leur tâche.

Les services du surintendant des faillites sont mis à la disposition des autorités policières provinciales et municipales qui peuvent également se prévaloir du système cardex dans lequel se trouvent réunies certaines informations sur les enquêtes entreprises dans le domaine des faillites.

Enquêtes

Un des buts poursuivis par les enquêtes est d'empêcher que la Loi sur la faillite ne serve de paravent aux initiatives frauduleuses. La complexité des situations de faillite et l'incapacité d'agir des créanciers dans plusieurs circonstances ont été quelques-unes des raisons motivant l'octroi au surintendant en 1966 de pouvoirs accrus dans ce domaine.

Ces pouvoirs, cependant, ne couvrent pas tout le champ possible d'enquêtes. L'infraction présumée doit tomber sous le coup de la Loi sur la faillite ou de toute autre loi du Parlement du Canada, comme, par exemple, le Code criminel ou la Loi sur les corporations canadiennes. Toutefois, les infractions qui ont trait à une faillite mais qui relèvent de la compétence provinciale sont portées à l'attention des autorités provinciales.

Des irrégularités de caractère purement civil, comme une transaction revisable soupçonnée ou un paiement préférentiel ne tombent pas sous le coup de l'article 3A de la Loi sur la faillite à moins que les circonstances de la cause ne soient telles qu'elles font présumer qu'une infraction a pu être commise.

De plus, ces pouvoirs d'enquête ne remplacent pas les pouvoirs d'enquête qui existent déjà. Le syndic peut encore, avec le consentement des inspecteurs ou des créanciers, commencer une enquête à l'égard des affaires du failli en vertu des dispositions pertinentes de la Loi sur la faillite. De même, les autorités provinciales font enquête à l'égard d'infractions commises à l'occasion d'une faillite dans le cours de leur administration de la justice dans la province.

Résultats des enquêtes

Au cours de la période allant de 1966 à octobre 1969, 1,338 plaintes ont été enregistrées dont 860 nécessitaient une enquête spéciale. Les autres plaintes (478) portaient sur des questions de caractère administratif et ont été réglées à la suite d'enquêtes menées directement d'Ottawa. Depuis 1967, des poursuites ont été entamées dans soixante-treize cas comprenant 264 accusations en vertu de la Loi sur la faillite et du Code criminel.

Collaboration avec les autorités provinciales

Des ententes ont été conclues avec les provinces clarifiant la responsabilité de chaque autorité dans le domaine de l'enquête et de la poursuite ayant trait à des infractions reliées aux faillites. Sommairement, celles-ci prévoient que les infractions à la Loi sur la faillite font l'objet d'enquêtes de la part du personnel des faillites, et les procédures devant un tribunal sont alors instituées par le ministère fédéral de la Justice.

Le surintendant enquête également sur les cas d'infractions au Code criminel ou à toute autre loi du Parlement, lorsque ces infractions sont commises à l'occasion d'une faillite et fournit l'aide requise par la sureté provinciale ou municipale dans le cours d'une enquête entreprise par ces corps policiers. Toute preuve d'infraction au Code criminel est alors transmise aux autorités provinciales appropriées pour fins de poursuite.

Il arrive souvent que des poursuites judiciaires sont instituées tant en vertu des dispositions de la Loi sur la faillite que de celles du Code criminel. Dans ces cas, les poursuites en vertu de la Loi sur la faillite ne seront instituées qu'après consultation avec les procureurs provinciaux de la Couronne afin de coordonner autant que possible les efforts des gouvernements fédéral et provinciaux.

Depuis que les dispositions décrite ci-dessus sont en vigueur, on a constaté de meilleurs rapports et une délimitation de pouvoirs plus claire entre les organismes fédéraux et provinciaux.

Résultats de l'année terminée le 31 décembre 1968

Plaintes enregistrées en 1968

On a enregistré 279 plaintes en 1968, dont 169 ont requis une enquête spéciale. (On a réglé de façon satisfaisante 110 plaintes à la suite d'enquêtes menées directement d'Ottawa.)

Nature de la plainte	Contre les syndics	Contre les débiteurs	Contre d'autres personnes	Total
Incompétence et négligence	49	1	2	52
Inconvenance et inconduite	56	84	9	149
Fraude	1	74	3	78
Total	106	159	14	279

Analyse des plaintes réglées en 1968

Plaintes sans fondement	121
Preuves insuffisantes ou mesures ultérieures non justifiées	115
Mesures disciplinaires contre les syndicis	12
Dossiers remis au ministère de la justice ou au Procureur général	13
Poursuites	16
Autres	<u>6</u>
Total	<u>283</u>

Poursuites

Au cours de l'année 1968, 17 causes comportant 80 accusations au total ont été déposées devant les tribunaux. Ces accusations avaient été portées en vertu de la Loi sur la faillite et du Code criminel, tant par les procureurs généraux des provinces que par le ministère fédéral de la Justice.

	Portées par les procureurs généraux des provinces	Portées par le ministère fédéral de la justice	Total
Accusations en vertu de la Loi sur la faillite	4	33	37
Accusations en vertu du Code criminel	<u>42</u>	<u>1</u>	<u>43</u>
	<u>46</u>	<u>34</u>	<u>80</u>

Cinquante-sept accusations étaient encore en instance devant les tribunaux le 31 décembre 1968 (voir page 10, Tableau A, quant au détail des accusations portées en 1968).

Les tribunaux ont entendu et jugé 44 chefs d'accusation au cours de l'année. Voici le résultat:

Condamnations obtenues	26
Accusations rejetées	6
Accusations retirées	<u>12</u>
	<u>44</u>

Analyse des condamnations

Amendes	14
Sentences d'emprisonnement	9
Sentences avec sursis ou mises en liberté surveillée	<u>3</u>
	<u>26</u>

**TABLEAU A – DÉTAIL DES ACCUSATIONS PORTÉES EN VERTU DE LA LOI
SUR LA FAILLITE ET DU CODE CRIMINEL DURANT L'ANNÉE CIVILE 1968**

Article		Nombre d'accusations	
	Loi sur la faillite		
156(a)	Omission de la part du failli d'accomplir les devoirs que la Loi sur la faillite exige de lui (Article 117)	10	
156(b)	Disposition frauduleuse de biens	10	
156(d)	Fausse inscriptions dans les livres et sur les documents	1	
156(g)	Failli cache ou transporte frauduleusement des biens	5	
156(h)	Disposition frauduleuse d'éléments d'actif obtenus à crédit	1	
157(a) (b)	Failli non libéré qui entreprend un commerce	6	
160(1) (d)	Syndic qui omet d'observer l'une quelconque des dispositions de la Loi sur la faillite	<u>4</u>	
	Total		37
	Code criminel		
112	Parjure	1	
120	Méfait public	1	
276	Vol par une personne tenue de rendre compte	1	
280	Vol	1	
282	Abus de confiance	1	
296	Avoir en sa possession des biens criminellement obtenus	1	
304	Obtention de crédit par de fausses allégations	2	
311	Émission de faux documents	3	
323	Fraude	10	
335	Aliénation de biens avec l'intention de frauder des créanciers	11	
345	Omission par un commerçant de tenir des comptes	1	
408	Complot	<u>10</u>	
	Total		43
	TOTAL GLOBAL		80

Chapitre 4 OCTROI DES LICENCES AUX SYNDICS DE FAILLITE

L'article 5 de la Loi sur la faillite décrit les procédures pour l'octroi de licences aux syndics. Une demande de licence doit être déposée auprès du surintendant qui fera enquête quant à la réputation et à la compétence du demandeur. Le surintendant fait ensuite rapport du résultat de son enquête au ministre de la Consommation et des Corporations en y joignant son propre avis quant à l'acceptation ou non de la demande.

Le Ministre, dès réception du rapport et de l'avis du surintendant peut, s'il le juge d'intérêt public, autoriser l'octroi d'une licence. La licence précise le district ou les districts de faillite ou toute partie desdits districts où le titulaire est autorisé à agir.

Toutes les licences expirent le 31 décembre de chaque année mais peuvent être renouvelées d'une année à l'autre, sous réserve, toutefois, des conditions ou restrictions que le Ministre peut juger utile d'y apporter.

Ligne de Conduite Intérimaire

En attendant le rapport du Comité consultatif sur la législation en matière de faillite, on a adopté, en 1967, une ligne de conduite intérimaire visant le choix judicieux des candidats aux licences de syndics. Pour réussir, chaque candidat doit établir qu'il remplit les conditions suivantes:

1. Le demandeur doit posséder une bonne connaissance des lois et pratiques du monde des affaires dans divers genres d'entreprises commerciales, de même qu'une bonne connaissance des dispositions de la Loi sur la faillite;
2. le demandeur doit jouir d'une bonne réputation dans sa collectivité;
3. l'actif d'un demandeur doit être suffisamment supérieur à son passif pour que l'on puisse avoir confiance dans sa stabilité financière;
4. le demandeur doit posséder au moins deux des qualités suivantes:
 - (a) avoir une expérience suffisante dans l'administration des faillites ou l'occasion d'acquérir cette expérience;
 - (b) être membre en règle d'un institut professionnel comme l'Institut des comptables agréés ou l'Association des comptables généraux licenciés;
 - (c) avoir une connaissance et une expérience valables de l'administration des affaires;
5. le demandeur doit avoir des facilités lui permettant de pratiquer dans le district de faillite à l'égard duquel il désire obtenir une licence.

Lorsque les demandeurs possèdent ces qualités fondamentales, ils sont invités à se présenter devant un Jury d'examen qui siège, annuellement, dans différentes parties du Canada.

Renouvellement de Licences

Les demandes de renouvellement de licences sont présentées à partir du mois d'octobre de chaque année afin de permettre au surintendant d'examiner attentivement le rendement de chaque syndic. Les syndics doivent, à ce moment-là, déposer diverses données statistiques sur les actifs qu'ils administrent.

Mesures disciplinaires

Diverses mesures disciplinaires peuvent être prises contre les syndics dont l'administration n'a pas été satisfaisante. Elles varient suivant la gravité du cas et peuvent consister en une simple réprimande ou en une restriction imposée à la licence. Ces restrictions consistent généralement en une défense faite au syndic d'accepter de nouvelles administrations tout en lui imposant l'obligation de compléter les dossiers en suspens.

Dans les cas plus graves, par exemple lorsque le syndic a été trouvé coupable d'infractions à la loi ou lorsqu'il s'agit d'une négligence grossière ou de faute lourde la licence peut être suspendue ou révoquée.

Corporations Autorisées

En attendant le rapport du Comité consultatif sur la législation en matière de faillite, on a interrompu l'octroi de nouvelles licences de syndic aux corporations.

Un des problèmes fondamentaux auxquels on doit faire face dans ce domaine provient de la nature même de la corporation qui a une personnalité distincte de chacun des membres qui la composent ou la dirigent. Une fois en possession d'une licence de syndic, c'est à la corporation qu'il revient, en fait, de désigner ceux de ses administrateurs à qui sera confiée l'administration des faillites, sans autre contrôle de la compétence ou de l'honnêteté de ces personnes.

Pour obvier, en partie, à ces difficultés, une nouvelle politique a été mise en vigueur au cours de l'année 1969. Les corporations, qui détiennent actuellement une licence de syndic, pourront continuer à désigner ceux de leurs employés qui peuvent agir au nom de cette dernière; cependant, ces mandataires ne pourront administrer une faillite particulière au nom de la corporation à moins de détenir un certificat émis par le surintendant des faillites. La délivrance de ce certificat est soumise à des critères analogues à ceux employés à l'occasion de l'émission d'une licence de syndic. Ces administrateurs font, de plus, l'objet des mêmes contrôles et de la même surveillance que le syndic non corporatif.

Cautionnement des Syndics

Lors de l'octroi d'une licence, le syndic doit déposer auprès du surintendant un cautionnement garantissant l'exécution fidèle et régulière de ses devoirs.

A titre de garantie supplémentaire, le syndic doit, depuis 1967, déposer auprès du surintendant, un cautionnement en espèces dont le montant varie entre \$1,000 et \$5,000 selon le nombre d'actifs en suspens sous son administration.

TABLEAU B – ANALYSE DE L'ÉMISSION DE LICENCES DE SYNDICS
POUR LA PÉRIODE ALLANT DE 1950 À 1968

Année	Licences en vigueur au 1 ^{er} janv.	Emissions nouvelles	Licences retirées			Licences en vigueur le 31 déc.		
			Pour cause de décès, démission etc.	Sur décision ministérielle	Total	Sans condition	Restreintes aux dossiers en mains	Total
1950	199	17	19		19	Chiffres non disponibles		197
1951	197	16	19		19	Chiffres non disponibles		194
1952	194	50	14		14	229	1	230
1953	230	24	14		14	238	2	240
1954	240	29	14		14	253	2	255
1955	255	39	16		16	277	1	278
1956	278	35	11		11	300	2	302
1957	302	26	16		16	309	3	312
1958	312	28	19		19	321		321
1959	321	30	13	3	16	334	1	335
1960	335	23	11	1	12	339	7	346
1961	346	40	13	2	15	359	12	371
1962	371	54	15	1	16	395	14	409
1963	409	71	16		16	445	19	464
1964	464	65	5	4	9	507	13	520
1965	520	25	13	4	17	509	19	528
1966	528		25	3	28	462	38	500
1967	500	1	15	1	16	445	40	485
1968	485	12	27	1	28	409	60	469

Chapitre 5

DONNÉES STATISTIQUES ET TABLEAUX POUR L'ANNÉE

On verra dans les tableaux imprimés dans ce chapitre qu'au cours de l'année civile 1968, 3,789 nouveaux actifs de faillite ont été signalés et 310 propositions ont été déposées par les débiteurs auprès des syndics de faillite. Le total estimatif des pertes pour les créanciers à l'égard de ces actifs dans l'ensemble du Canada, était de \$216,004,000, dont \$127,320,000 dans la province de l'Ontario et \$72,550,000 dans la province de Québec; les deux provinces de l'Alberta et de la Colombie-Britannique réunies figuraient pour \$10,650,000 du déficit total.

De tous les actifs signalés, 2,481 faillites étaient commerciales et la perte estimative pour les créanciers s'élevait à \$158,801,000. Le Tableau G-5 indique que le plus grand pourcentage de faillites commerciales se rapportait à la section des commerces de gros et de détail (37.89 p. 100). On donne ci-dessous de brefs commentaires à l'égard de ces tableaux.

Commentaires sur les Données Statistiques

Tableau C — Ce tableau indique le nombre d'actifs administrés en vertu de la Loi sur la faillite pendant les années 1933 à 1968. La réduction du nombre d'actifs de faillite signalés pour 1968 marque la tendance à la baisse constatée depuis 1965. Au cours de l'année 1968, on a clos 873 dossiers de plus que l'année précédente. Il en est résulté une diminution nette de 2,893 actifs en instance à la fin de l'année et l'on a donc reporté à l'année suivante les 15,391 actifs dont l'administration n'était pas encore terminée.

Tableau D — Ce tableau énumère les douze districts de faillite au Canada et décrit les divisions de chacun de ces districts.

Tableau E — Des 22 divisions du district de Québec, les divisions numéro 1, 2 et 18 ont signalé 1,407 faillites, soit 74 p. 100 du nombre total signalé dans cette province.

Dans le district de l'Ontario, avec 16 divisions, les divisions numéro 5, 7, 9 et 12 ont signalé 1,196 faillites ou 73 p. 100 du nombre total signalé en Ontario.

Le district de la Colombie-Britannique a 6 divisions; la division numéro 3 a signalé 151 faillites ou 81 p. 100 du nombre total dans cette province.

Tableau F — A noter que le nombre total de faillites de commerces non incorporés et de faillites non commerciales représente 79 p. 100 des faillites totales signalées.

Parmi les 2,481 faillites commerciales signalées, 210 ou 9 p. 100 ont été la conséquence d'ordonnances de séquestre. Seulement 11, moins de 1 p. 100 des 1,308 faillites non commerciales ont résulté d'ordonnances de séquestre.

Graphique I — Ce graphique fait état du nombre de faillites et de propositions signalées dans l'ensemble du Canada, et celles des districts de l'Ontario et du Québec au cours des douze dernières années.

Tableau G – Ce tableau indique le nombre total d’actifs signalés dans chaque district de faillite au cours de l’année. Il est à remarquer que la province de Québec figure pour 46.55 p. 100 du nombre d’actifs signalés mais seulement pour 33.59 p. 100 des déficits tels qu’établis de façon estimative par les débiteurs.

La province de l’Ontario figure pour 58.94 p. 100 des déficits établis de façon estimative par les débiteurs mais seulement pour 40.01 p. 100 du nombre d’actifs signalés (voir également le Tableau G-7).

Des 4,099 actifs signalés en 1968, 310 ou 7.56 p. 100 étaient des propositions, 2,481 ou 60.53 p. 100, des faillites commerciales et 1,308 ou 31.91 p. 100, des faillites non commerciales (salariés).

Du déficit global de \$216,004,000 établi de façon estimative par les débiteurs, \$158,801,000 ou 73.52 p. 100 provenaient de faillites commerciales, \$25,231,112 ou 11.68 p. 100, de faillites non commerciales (salariés) et \$31,969,760 ou 14.80 p. 100, de propositions (toutes commerciales).

Tableaux G-1, G-2, G-3 – Ces tableaux répartissent plus en détail les données du Tableau G, à savoir les faillites commerciales signalées en 1968 (Tableau G-1), les faillites non commerciales signalées en 1968 (Tableau G-2) et les propositions déposées en 1968 (Tableau G-3).

Tableau G-4 Ce tableau donne une analyse, par district, des personnes qui ont agi à titre de garants pour des dettes de corporations ou de personnes qui ont elles-mêmes subséquemment déposé une cession ou ont été l’objet d’une ordonnance de mise sous séquestre. Il est à remarquer que ces données statistiques sont également incorporées dans le Tableau G de même que dans les Tableaux G-1 et G-2.

Tableau G-5 Ce tableau donne une répartition des faillites commerciales selon 8 genres importants d’industries et 27 sous-genres.

Tableau G-6 Ce tableau indique le nombre de faillites classées selon l’importance des passifs déclarés. Des 807 faillites corporatives, 404 ou 50.06 p. 100 avaient un passif de \$50,000 et plus. Des 1,674 faillites de commerces non constitués en corporations, 898 ou 53.64 p. 100 avaient un passif total de \$5,000 à \$25,000 et 218 autres ou 13.02 p. 100 déclaraient un passif inférieur à \$5,000.

Tableaux G-7; G-8, G-9, G-10 Ces tableaux donnent un pourcentage comparatif ou une analyse d’importance, par district, du nombre de faillites, du total de l’actif, du total du passif et du total du déficit pour les faillites signalées en 1968.

Graphique II Ce graphique indique le nombre d’actifs signalés et les déficits estimatifs en 1968, comme il est indiqué au Tableau G.

Tableau H Ce tableau indique le nombre total d’actifs dont l’administration a été complétée dans chaque district de faillite au cours de l’année. Le tableau donne les passifs déclarés par les débiteurs, la réalisation par les créanciers garantis et par les syndics. Les frais d’administration et les dividendes payés aux créanciers non garantis sont également mentionnés.

Tableaux H-1, H-2 et H-3 Ces tableaux donnent une analyse du Tableau H selon le genre d’administration.

**TABLEAU C – TOTAL DES ACTIFS SIGNALÉS,
DES ADMINISTRATIONS COMPLÉTÉES OU REPORTÉES POUR LES ANNÉES CIVILES
ALLANT DE 1933 à 1968**

Année	Actifs signalés	Administra- tions com- plétées	Administrations reportées
1933	2,608	850	1,758
1934	1,411	1,624	1,545
1935	1,263	1,198	1,610
1936	1,154	1,069	1,695
1937	967	1,149	1,513
1938	1,074	1,098	1,489
1939	1,109	1,119	1,479
1940	1,003	1,084	1,398
1941	918	981	1,335
1942	725	879	1,181
1943	416	675	922
1944	273	468	727
1945	264	351	640
1946	269	299	610
1947	509	320	799
1948	799	450	1,148
1949	1,045	672	1,521
1950	1,275	678	2,118
1951	1,349	993	2,474
1952	1,434	1,195	2,713
1953	1,617	1,256	3,074
1954	2,265	1,336	4,003
1955	2,414	1,434	4,983
1956	2,849	953	6,879
1957	3,486	2,255	8,110
1958	3,229	3,361	7,978
1959	3,238	2,923	8,293
1960	3,641	2,826	9,108
1961	3,511	2,950	9,669
1962	4,297	2,774	11,194
1963	5,189	2,829	13,554
1964	5,333	2,754	
Propositions et redressement antérieur	3,229	218	19,144
1965	5,023	4,547	
Propositions	256	244	19,632
1966	4,677	4,072	
Propositions	286	396	20,127
1967	4,023	5,739	
Propositions	253	380	18,284
1968	3,789	6,441	
Propositions	310	551	15,391

TABLEAU D
DISTRICTS ET DIVISIONS DE FAILLITE

District	Division n ^o	Juridiction
ALBERTA	1	Edmonton, Red Deer, Wetaskiwin, Camrose, (district secondaire), Stettler, Peace River, Grande Prairie
	2	Calgary, Medicine Hat, Lethbridge, Taber (district secondaire), Bassano (district secondaire), Hanna, MacLeod
COLOMBIE-BRITANNIQUE	1	Prince Rupert
	2	Victoria, Nanaïmo
	3	Vancouver, New Westminster
	4	Yale, Cariboo
	5	Kootenay-Ouest, Kootenay-Est
	6	Parties de Yale et Cariboo au nord du 52 ^e parallèle
MANITOBA	Aucune division	
NOUVEAU-BRUNSWICK	1	Saint-Jean, Queens, Kings, Charlotte
	2	York, Sunbury, Carleton, Victoria, Madawaska
	3	Gloucester, Northumberland, Restigouche
	4	Westmorland, Kent, Albert
TERRE-NEUVE	Aucune division	
TERRITOIRES DU NORD-OUEST		Yellowknife
NOUVELLE-ÉCOSSE	1	Halifax, Hants, Lunenburg, Queens, Annapolis, Kings
	2	Pictou, Guysborough, Cumberland, Colchester, Antigonish
	3	Cap-Breton, Inverness, Richmond, Victoria
	4	Digby, Yarmouth, Shelburne
ONTARIO	1	Thunder Bay, Kenora Rainy River
	2	Sudbury, Algoma, Manitoulin
	3	Simcoe, Muskoka
	4	Grey, Bruce, Dufferin
	5	Middlesex, Huron, Perth, Oxford, Elgin
	6	Essex, Lambton, Kent
	7	Wentworth, Norfolk, Haldimand, Welland, Brant, Lincoln, Halton
	8	Waterloo, Wellington
	9	York, Peel, Ontario

- 10 Peterborough, Northumberland, et Durham, Victoria et Haliburton
- 11 Frontenac, Lennox et Addington, Hastings, Prince Edward
- 12 Carleton, Renfrew, Lanark, Russell et Prescott, Stormont, Dundas et Glengarry, Leeds et Grenville
- 13 District de Nipissing
- 14 Parry Sound
- 15 Temiskaming
- 16 Cochrane

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Aucune division

QUÉBEC

- 1 Montréal, Richelieu, St-Hyacinthe, Terrebonne, Beauharnois
- 2 Québec, Montmagny (Anticosti)
- 3 Rimouski
- 4 St-François
- 5 Trois-Rivières, Nicolet
- 6 Hull, Pontiac
- 7 Chicoutimi, Saguenay
- 8 Joliette, Labelle
- 9 Roberval
- 10 Kamouraska
- 11 Gaspé, Bonaventure
- 12 Abitibi
- 13 Beauce
- 14 Iles-de-la-Madeleine
- 15 Arthabaska
- 16 Rouyn-Noranda-Témiscamingue
- 17 Mégantic
- 18 Terrebonne
- 19 Iberville
- 20 Bedford
- 21 Drummond
- 22 Haute-riève

SASKATCHEWAN

- 1 Regina
- 2 Saskatoon
- 3 Moose Jaw

TERRITOIRE DU YUKON

Aucune division

TABLEAU E – ANALYSE DES ACTIFS SIGNALÉS AU COURS DE L'ANNÉE CIVILE 1968, PAR DISTRICT ET PAR DIVISION

Districts	Numéros des divisions																						Total des Actifs
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	
Terre Neuve	11																						11
Île du Prince Édouard . .	4																						4
Manitoba	111																						111
Alberta	54	62																					116
Saskatchewan	39	31	5																				75
Nouvelle Écosse	11	1	4	-																			16
Nouveau Brunswick. . . .	17	3	4	8																			32
Colombie Britannique . . .	1	15	151	5	5	9																	186
Ontario	35	62	21	40	111	92	205	98	576	25	34	304	26	3	-	8							1,640
Québec	1,097	198	16	69	52	51	50	31	32	6	5	8	20	-	28	24	12	112	39	38	18	2	1,908
Total	1,380	372	201	122	168	152	255	129	608	31	39	312	46	3	28	32	12	112	39	38	18	2	4,099

**TABLEAU F – GENRES DES FAILLITES SIGNALÉES AU COURS
DE L'ANNÉE CIVILE 1968**

District	Total	Faillites commerciales		Faillites non commerciales
		Sociétés constituées en corporations	Sociétés non constituées en corporations	
Terre-Neuve	10	6	4	—
Ile-du-Prince-Édouard	4	—	3	1
Nouvelle-Écosse	16	4	7	5
Nouveau-Brunswick	30	7	15	8
Québec	1,667	464	707	496
Ontario	1,594	209	715	670
Manitoba	107	30	46	31
Saskatchewan	70	8	43	19
Alberta	111	25	57	29
Colombie-Britannique	180	54	77	49
Total	3,789	807	1,674	1,308

GRAPHIQUE I
TOTAL DES ACTIFS SIGNALÉS AUX TERMES DE LA LOI SUR LA FAILLITE
POUR LES ANNÉES CIVILES 1957 à 1968

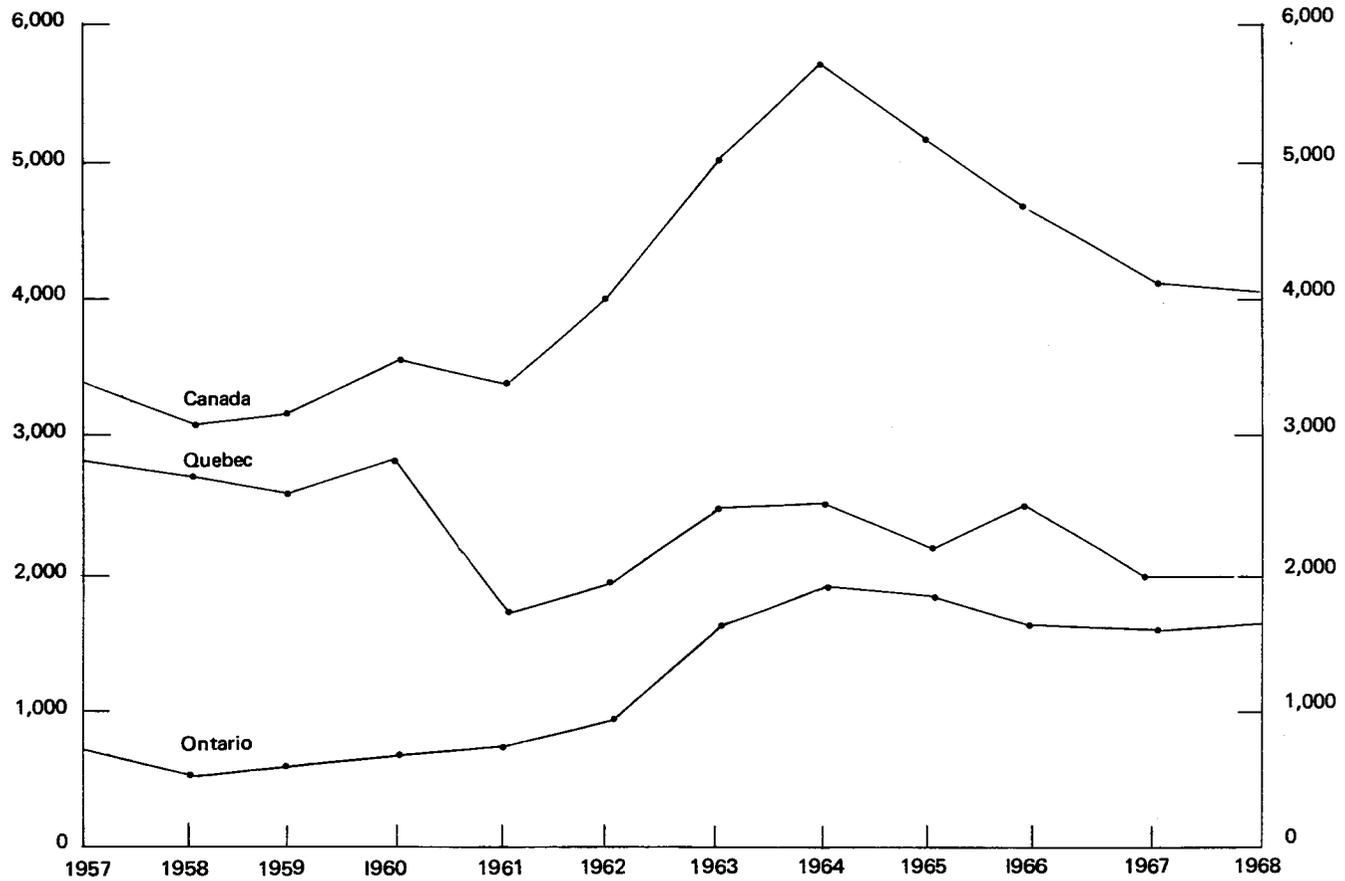


TABLEAU G – TOTAL DES FAILLITES ET DES PROPOSITIONS SIGNALÉES AU COURS DE L'ANNÉE CIVILE 1968

District	Pourcentage des actifs	Total des actifs	Total des éléments d'actif (en \$000)	Total des passifs (en \$000)	Total des déficits (\$000)	Pourcentage du total des déficits
Terre-Neuve27	11	2,301	3,547	1,246	.58
Île-du-Prince-Édouard10	4	38	119	81	.04
Nouvelle-Écosse39	16	260	735	475	.22
Nouveau-Brunswick78	32	618	1,478	860	.40
Québec	46.55	1,908	96,194	168,744	72,550	33.59
Ontario	40.01	1,640	39,955	167,275	127,320	58.94
Manitoba	2.71	111	4,228	5,828	1,600	.74
Saskatchewan	1.83	75	539	1,761	1,222	.56
Alberta	2.82	116	13,770	19,419	5,649	2.61
Colombie-Britannique	4.54	186	5,705	10,706	5,001	2.32
Total	100.00%	4,099	163,608	379,612	216,004	100.00%

Remarque: 1. L'expression «éléments d'actif» lorsqu'on l'utilise pour classer les actifs, a trait aux éléments d'actif non grevés.

2. L'expression «éléments d'actif de valeur nominale» signifie ceux qui sont inférieurs à \$500,00.

3. Les montants en dollars visant les éléments d'actif et les passifs sont ceux qui ont été déclarés par les débiteurs et ont tendance à être incomplets et infidèles quant à leur valeur.

4. Les chiffres ci-dessus comprennent les données statistiques indiquées au Tableau G-4 à l'égard des faillites de garants.

TABLEAU G-1 – FAILLITES COMMERCIALES SIGNALÉES AU COURS DE L'ANNÉE CIVILE 1968

District	Total des actifs	Aucun élément d'actif	Avec éléments d'actif de valeur nominale	Éléments d'actif de plus de \$500	Faillites ou propositions antérieures	Éléments d'actif non donnés en garantie \$	Éléments d'actif donnés en garantie pour des passifs garantis \$	Passifs privilégiés \$	Autres passifs non garantis \$	Total des passifs \$	Déficit \$
Terre-Neuve . . .	10	4	—	6	4	606,501	1,648,347	205,563	1,605,093	3,459,003	1,204,155
Île-du-Prince-Édouard . . .	3	2	—	1	—	6,865	24,000	465	78,409	102,874	72,009
Nouvelle-Écosse .	11	2	1	8	1	100,724	152,619	24,560	526,857	704,036	450,693
Nouveau-Brunswick	22	5	1	16	—	256,285	205,979	73,035	917,174	1,196,188	733,924
Québec	1,171	126	193	852	187	28,299,500	39,884,918	6,279,843	63,825,945	109,990,706	41,806,288
Ontario	924	255	212	457	39	15,211,326	14,594,686	2,288,995	117,755,087	134,638,768	104,832,756
Manitoba	76	9	19	48	2	3,019,802	1,105,569	533,286	3,891,387	5,530,242	1,404,871
Saskatchewan . .	51	24	5	22	—	160,803	359,473	50,499	1,154,733	1,564,705	1,044,429
Alberta	82	21	16	45	1	4,178,057	4,917,956	724,137	6,390,114	12,032,207	2,936,194
Colombie-Britannique .	131	51	18	62	5	2,740,835	2,144,515	522,472	6,534,044	9,201,031	4,315,681
Total . . .	2,481	499	465	1,517	239	54,580,698	65,038,062	10,702,855	202,678,843	278,419,760	158,801,000

- Remarques: 1. L'expression «éléments d'actif» lorsqu'on l'utilise pour classer les actifs a trait aux éléments d'actif non grevés
2. L'expression «éléments d'actif de valeur nominale» signifie ceux qui sont inférieurs à \$500.
3. Les montants en dollars visant les éléments d'actif et les passifs sont ceux qui ont été déclarés par les débiteurs et ont tendance à être incomplets et infidèles quant à leur valeur.
4. Les chiffres ci-dessus comprennent les données statistiques indiquées au Tableau G-4 à l'égard des faillites de garants.

TABLEAU G-2 – FAILLITES NON COMMERCIALES SIGNALÉES AU COURS DE L'ANNÉE CIVILE 1968

District	Total des actifs	Aucun élément d'actif	Avec éléments d'actif de valeur nominale	Éléments d'actif de plus de \$500	Faillites ou propositions antérieures	Éléments d'actif non donnés en garantie \$	Éléments d'actif donnés en garantie pour des passifs garantis \$	Passifs privilégiés \$	Autres passifs non garantis \$	Total des passifs \$	Déficits \$
Terre-Neuve	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Île-du-Prince-Edouard	1	—	1	—	—	107	6,700	—	9,808	16,508	9,701
Nouvelle-Écosse	5	3	1	1	—	1,324	5,638	—	25,140	30,778	23,816
Nouveau-Brunswick	8	4	3	1	—	6,672	3,398	147	40,800	44,345	34,275
Québec	496	212	194	90	36	1,380,756	1,800,888	225,815	6,953,353	8,980,056	5,798,412
Ontario	670	430	182	58	17	667,337	1,395,393	388,854	18,578,601	20,362,848	18,300,118
Manitoba	31	13	14	4	1	20,487	36,297	2,130	159,261	197,688	140,904
Saskatchewan	19	11	7	1	—	7,075	9,615	910	153,330	163,855	147,165
Alberta	29	14	11	4	—	36,612	112,670	1,824	332,290	446,784	297,502
Colombie-Britannique	49	40	4	5	1	38,135	118,508	7,853	509,501	635,862	479,219
Total	1,308	727	417	164	55	2,158,505	3,489,107	627,533	26,762,084	30,878,724	25,231,112

- Remarques: 1. L'expression "éléments d'actif" lorsqu'on l'utilise pour classer les actifs a trait aux éléments d'actif non grevés.
 2. L'expression "éléments d'actif de valeur nominale" signifie ceux qui sont inférieurs à \$500.
 3. Les montants en dollars visant les éléments d'actif et les passifs sont ceux qui ont été déclarés par les débiteurs et ont tendance à être incomplets et infidèles quant à leur valeur.
 4. Les chiffres ci-dessus comprennent les données statistiques indiquées au Tableau G-4 à l'égard des faillites de garants.

TABLEAU G-3—ANALYSE DES PROPOSITIONS DÉPOSÉES EN 1968

District	Total des Propositions déposées dans l'année	Propositions rejetées par les créanciers ou le tribunal	Propositions ratifiées par le tribunal	Propositions n'ayant pas encore été ratifiées par le tribunal le 31 décembre 1968
Terre-Neuve	7	4	1	2
Île-du-Prince-Édouard	—	—	—	—
Nouvelle-Écosse	1	1	—	—
Nouveau-Brunswick	1	—	1	—
Québec	233	74	148	11
Ontario	46	6	33	7
Manitoba	4	1	3	—
Saskatchewan	3	2	1	—
Alberta	5	1	4	—
Colombie-Britannique	10	1	9	—
Total	310	90	200	20

Remarque: Toutes les propositions pour 1968 avaient trait à des commerces.

TABLEAU G-4 — PROCÉDURES DE FAILLITE A L'ÉGARD DE GARANTS SIGNALÉES AU COURS DE L'ANNÉE CIVILE 1968

District	Nombre de garants	Éléments d'actifs non donnés en garantie \$	Éléments d'actif grevés pour des passifs garantis \$	Passifs privilégiés \$	Autres passifs non garantis \$	Déficits \$
Terre-Neuve	—	—	—	—	—	—
Île-du-Prince-Édouard	—	—	—	—	—	—
Nouvelle-Écosse	—	—	—	—	—	—
Nouveau-Brunswick	—	—	—	—	—	—
Québec	102	267,089	1,163,817	106,600	4,346,248	4,185,759
Ontario	129	1,194,135	604,009	203,031	15,760,316	14,769,212
Manitoba	3	2,211	10,500	—	124,878	122,667
Saskatchewan	3	500	18,000	—	81,554	81,054
Alberta	8	1,225	13,622	381	184,409	183,565
Colombie-Britannique	11	70,264	84,753	28,364	279,660	237,760
Total	256	1,535,424	1,894,701	338,376	20,777,065	19,580,017

- Remarques
1. Les montants en dollars visant les éléments d'actif et les passifs sont ceux qui ont été déclarés par les débiteurs et ont tendance à être incomplets et infidèles quant à leur valeur.
 2. Les présentes données statistiques ont été incorporées dans le Tableau G, de même que dans les tableaux d'appui G-1 et G-2.

TABLEAU G-5 – FAILLITES COMMERCIALES SIGNALÉES AU COURS DE L'ANNÉE CIVILE 1968, PAR GENRE D'INDUSTRIE

Genre d'industrie	Pourcentage	Nombre de cas	Actifs déclarés	Passifs déclarés			
				Priviligiés	Garantis	Non garantis	Total
Industries primaires	4.35	108	\$ 2,938,765	\$ 233,604	\$ 4,313,781	\$ 6,582,289	\$11,129,674
Industries manufacturières							
Industries des aliments et boissons		16	311,173	79,960	368,948	938,844	1,387,752
Industries du textile		19	713,481	172,252	792,804	1,433,437	2,398,493
Industries du vêtement (y compris les tricoteriers)		32	1,555,480	260,530	1,281,184	2,065,707	3,607,421
Industries du bois (y compris les meubles)		41	2,384,096	831,048	3,581,816	4,662,636	9,075,500
Industries du papier et produits connexes (y compris impression et publication)		41	274,247	115,483	842,350	1,458,802	2,416,635
Industries métalliques primaires et de fabrication		41	3,713,637	381,736	4,532,034	6,174,342	11,088,112
Industries de la machinerie		13	5,251,517	410,717	3,227,254	7,230,426	10,868,397
Industries du matériel de transport		9	1,530,608	345,448	393,957	2,092,227	2,831,632
Industries des produits électriques		5	128,448	20,606	45,292	269,181	335,079
Industries des produits minéraux non métalliques		11	166,987	59,977	15,143	381,680	456,800
Industries chimiques		8	372,090	44,192	302,900	721,500	1,068,592
Autres industries manufacturières		25	1,553,538	123,783	812,925	3,255,849	4,192,557
Total – Toutes les industries manufacturières	10.52	261	17,955,302	2,845,732	16,196,607	30,684,631	49,726,970
Industries de la construction							
Entrepreneurs généraux		149	3,738,391	777,093	6,252,336	10,259,053	17,288,482
Entrepreneurs, métiers spéciaux		246	3,135,628	845,829	4,156,248	13,927,881	18,929,958
Total – Toutes les industries de la construction	15.92	395	6,874,019	1,622,922	10,408,584	24,186,934	36,218,440
Transports, communications et autres services d'utilité publique	4.35	108	288,095	109,287	977,785	2,269,363	3,356,435

TABLEAU G-5 – FIN

Genre d'industrie	Pourcentage	Nombre de cas	Actifs déclarés	Passifs déclarés			
				Privilégiés	Garantis	Non garantis	Total
Commerces (de gros et de détail)							
Aliments		267	3,148,176	639,452	2,854,238	5,429,456	8,923,146
Marchandises générales		13	110,303	18,849	225,704	433,904	678,457
Produits et machines de l'industrie automobile		209	1,795,781	400,693	2,337,913	4,642,677	7,381,283
Vêtements et chaussures		110	1,129,227	195,821	560,294	2,587,401	3,343,516
Quincaillerie		21	268,270	26,531	80,252	810,706	917,489
Meubles et accessoires de maison		71	1,350,308	327,050	1,511,101	4,504,664	6,342,815
Médicaments		7	120,673	11,422	61,809	285,411	358,642
Autres commerces		242	3,329,212	647,427	3,467,163	9,555,383	13,669,973
Total – Tous les commerces	37.89	940	11,251,950	2,267,245	11,098,474	28,249,602	41,615,321
Finances, Assurance et Immeubles	2.18	54	4,430,335	716,087	8,908,879	6,916,890	16,541,856
Services							
Éducation, Santé et Bien-être		23	1,781,699	311,671	422,789	747,742	1,482,202
Divertissements		36	208,487	125,870	367,908	5,866,689	6,360,467
Services commerciaux		36	663,334	95,714	531,608	2,985,217	3,612,539
Services personnels		111	1,551,072	317,630	2,393,832	73,052,936	75,764,398
Autres services		64	1,032,277	274,210	1,513,113	3,915,400	5,702,723
Total – Tous les services	10.88	270	5,236,869	1,125,095	5,229,250	86,567,984	92,922,329
Autres (genre d'industrie non précisé).	13.91	345	5,605,363	1,782,883	7,904,702	17,221,150	26,908,735
Total	100%	2,481	54,580,698	10,702,855	65,038,062	202,678,843	278,419,760

TABLEAU G-6 – FAILLITES COMMERCIALES SIGNALÉES AU COURS DE L'ANNÉE CIVILE 1968, PAR IMPORTANCE DES PASSIFS DÉCLARÉS

District	Total		Moins de \$5,000		De \$5,000 à \$24,999		De \$25,000 à \$49,999		De \$50,000 à \$99,999		\$100,000 et plus	
	Sociétés constituées en corporations	Sociétés non constituées en corporations	Sociétés constituées en corporations	Sociétés non constituées en corporations	Sociétés constituées en corporations	Sociétés non constituées en corporations	Sociétés constituées en corporations	Sociétés non constituées en corporations	Sociétés constituées en corporations	Sociétés non constituées en corporations	Sociétés constituées en corporations	Sociétés non constituées en corporations
Terre-Neuve	6	4	1	2	—	2	—	—	1	—	4	—
Île-du-Prince-Édouard	—	3	—	—	—	2	—	—	—	1	—	—
Nouvelle-Écosse	4	7	—	1	1	4	1	1	—	1	2	—
Nouveau-Brunswick	7	15	—	2	2	7	1	5	2	1	2	—
Québec	464	707	40	85	109	363	98	151	84	60	133	48
Ontario	209	715	9	88	36	405	47	132	43	56	74	34
Manitoba	30	46	1	4	6	26	9	9	7	5	7	2
Saskatchewan	8	43	2	4	1	23	—	9	5	5	—	2
Alberta	25	57	7	10	1	34	4	8	3	4	10	1
Colombie-Britannique	54	77	8	22	6	32	13	10	6	7	21	6
Total	807	1,674	68	218	162	898	173	325	151	140	253	93

TABLEAU G7 – POURCENTAGES COMPARATIFS DE L'ENSEMBLE DES FAILLITES ET PROPOSITIONS SIGNALÉES AU COURS DE L'ANNÉE CIVILE 1968.

District	Nombre d'actifs	Total des éléments d'actifs	Total des passifs	Total des déficits
Terre-Neuve27	1.41	.94	.58
Île-du-Prince-Édouard10	.02	.03	.04
Nouvelle-Écosse39	.16	.19	.22
Nouveau-Brunswick78	.38	.39	.40
Québec	46.55	58.79	44.45	33.59
Ontario	40.01	24.42	44.06	58.94
Manitoba	2.71	2.58	1.54	.74
Saskatchewan	1.83	.33	.46	.56
Alberta	2.82	8.42	5.12	2.61
Colombie-Britannique	4.54	3.49	2.82	2.32
	100.00	100.00	100.00	100.00

TABLEAU G-8 – POURCENTAGES COMPARATIFS DES FAILLITES COMMERCIALES SIGNALÉES AU COURS DE L'ANNÉE CIVILE 1968

District	Nombre d'actifs	Éléments d'actifs	Passifs	Déficits
Terre-Neuve40	1.89	1.25	.76
Île-du-Prince-Édouard12	.03	.04	.05
Nouvelle-Écosse44	.21	.25	.28
Nouveau-Brunswick89	.39	.43	.46
Québec	47.20	57.00	39.49	26.33
Ontario	37.24	24.92	48.34	66.01
Manitoba	3.06	3.45	1.99	.88
Saskatchewan	2.06	.43	.57	.66
Alberta	3.31	7.60	4.33	1.85
Colombie-Britannique	5.28	4.08	3.31	2.72
	100.00	100.00	100.00	100.00

TABLEAU G-9 – POURCENTAGES COMPARATIFS DES FAILLITES NON COMMERCIALES SIGNALÉES AU COURS DE L'ANNÉE CIVILE 1968

District	Nombre d'actifs	Éléments d'actif	Passifs	Déficits
Terre-Neuve	—	—	—	—
Île-du-Prince-Édouard08	.12	.05	.04
Nouvelle-Écosse38	.12	.10	.09
Nouveau-Brunswick61	.18	.14	.14
Québec	37.92	56.34	29.08	22.98
Ontario	51.22	36.52	65.95	72.53
Manitoba	2.37	1.01	.64	.56
Saskatchewan	1.45	.30	.53	.58
Alberta	2.22	2.64	1.45	1.18
Colombie-Britannique	3.75	2.77	2.06	1.90
	100.00	100.00	100.00	100.00

GRAPHIQUE II
FAILLITES ET PROPOSITIONS SIGNALÉES AU COURS DE L'ANNÉE CIVILE 1968,
INDIQUÉES PAR PROVINCE

Figure I — Selon le nombre des actifs
(4,099)

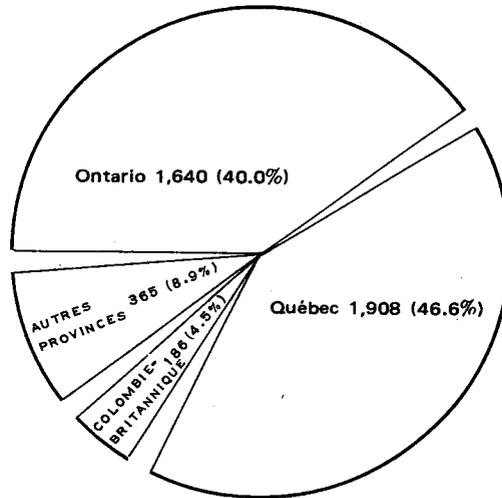


Figure II — Selon les déficits déclarés
par les débiteurs (\$216,004,000)

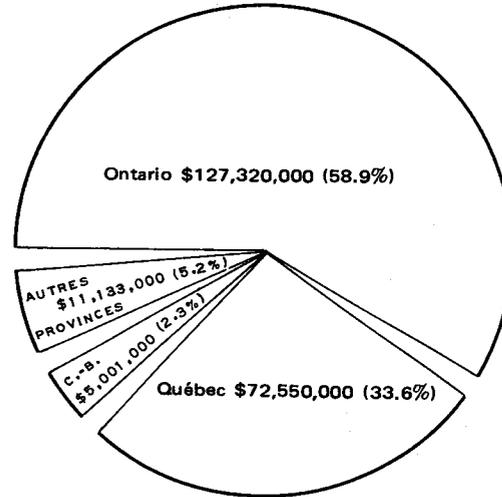


TABLEAU H – RÉUNION DE TOUS LES ACTIFS DONT L'ADMINISTRATION A ÉTÉ COMPLÉTÉE AU COURS DE L'ANNÉE CIVILE 1968
(en milliers de dollars)

District	Nombre d'actifs	Évalués et déclarés par les débiteurs			Réalisation par les créanciers garantis \$	Réalisation (sauf les éléments d'actif donnés en garantis), coûts et dividendes						
		Éléments d'actifs non nommés en garantie \$	Créanciers non garantis \$	Déficit \$		Total de la réalisation par le syndic \$	Frais juridiques \$	Honoraires du syndic \$	Autres dépenses \$	Total des frais d'administration \$	Dividendes Créanciers non garantis	
											Privilégiés \$	Ordinaires \$
Terre-Neuve	1	10	28	18	2	5	—	1	—	1	—	4
Île-du-Prince-Édouard	1	20	12	(8)	13	9	—	1	—	1	—	8
Nouvelle-Écosse	34	1,046	1,076	30	792	174	4	24	27	55	35	84
Nouveau-Brunswick	25	331	670	339	148	153	7	21	5	33	57	63
Québec	4,657	116,291	134,621	18,330	54,495	14,129	773	3,356	2,373	6,502	2,389	5,238
Ontario	1,831	57,427	64,473	7,046	21,144	8,169	311	1,539	1,373	3,223	1,014	3,932
Manitoba	68	1,998	3,404	1,406	1,454	416	22	57	46	125	37	254
Saskatchewan	52	567	1,198	631	208	138	2	32	51	85	9	44
Alberta	177	3,696	6,933	3,237	2,168	716	34	200	119	353	125	238
Colombie-Britannique	146	7,949	12,320	4,371	2,450	1,919	59	195	136	390	156	1,373
Total	6,992	189,335	224,735	35,400	82,874	25,828	1,212	5,426	4,130	10,768	3,822	11,238

Remarques: 1. Les éléments d'actif et les passifs déclarés par les débiteurs ont tendance à être incomplets et infidèles quant à leur valeur.
2. La plupart des procédures terminées au cours de ladite année ont été entamées au cours d'années antérieures.

TABLEAU H-1 – ACTIFS DONT L'ADMINISTRATION A ÉTÉ COMPLÉTÉE AU COURS DE L'ANNÉE CIVILE 1968
(ACTIFS ADMINISTRÉS EN VERTU DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE LA LOI)
(en milliers de dollars)

District	Nombre d'actifs	Évalués et déclarés par les débiteurs			Réalisation par les créanciers garantis \$	Réalizations (sauf les éléments d'actif donnés en garantis), coûts et dividendes						
		Éléments d'actif non donnés en garantie \$	Créanciers non garantis \$	Déficit \$		Total de la réalisation par le syndicat \$	Frais juridiques \$	Honoraires du syndicat \$	Autres dépenses \$	Total des frais d'administration \$	Dividendes Créanciers non garantis	
											Privilégiés \$	Ordinaires \$
Terre-Neuve	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Île-du-Prince-Édouard	1	20	12	(8)	13	9	—	1	—	1	—	8
Nouvelle-Écosse	18	575	726	151	292	118	3	17	25	45	24	49
Nouveau-Brunswick	19	328	606	278	146	151	7	19	5	31	57	63
Québec	2,031	67,714	77,758	10,044	37,669	8,603	614	2,011	1,864	4,489	1,812	2,302
Ontario	503	33,582	38,198	4,616	11,804	4,145	264	773	1,185	2,222	700	1,223
Manitoba	38	1,427	2,751	1,324	1,172	213	18	32	38	88	36	89
Saskatchewan	15	502	818	316	153	116	2	18	49	69	7	40
Alberta	57	3,106	5,581	2,475	1,794	480	30	130	104	264	109	107
Colombie-Britannique	81	3,835	5,375	1,540	1,635	1,610	57	163	127	347	134	1,129
Total	2,763	111,089	131,825	20,736	54,678	15,445	995	3,164	3,397	7,556	2,879	5,010

Remarques: 1. Les éléments d'actif et les passifs déclarés par les débiteurs ont tendance à être incomplets et infidèles quant à leur valeur.
2. La plupart des procédures terminées au cours de ladite année ont été entamées au cours d'années antérieures.

TABLEAU H-2 – ACTIFS DONT L'ADMINISTRATION A ÉTÉ COMPLÉTÉE AU COURS DE L'ANNÉE CIVILE 1968
(ACTIFS ADMINISTRÉS EN VERTU DES DISPOSITIONS DE L'ADMINISTRATION SOMMAIRE DE LA LOI)
(en milliers de dollars)

District	Nombre d'actifs	Évalués et déclarés par les débiteurs			Réalisation par les créanciers garantis \$	Réalizations (sauf les éléments d'actif donnés en garantie), coûts et dividendes						
		Éléments d'actif non donnés en garantie \$	Créanciers non garantis \$	Déficit \$		Total de la réalisation par le syndic \$	Frais juridiques \$	Honoraires du syndic \$	Autres dépenses \$	Total des frais d'administration \$	Dividendes—créanciers non garantis	
											Privilégiés \$	Ordinaires \$
Terre-Neuve	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Île-du-Prince Édouard	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Nouvelle-Écosse	11	8	62	54	8	4	—	3	1	4	—	—
Nouveau-Brunswick	6	3	64	61	2	2	—	2	—	2	—	—
Québec	2,136	11,577	23,265	11,688	2,932	1,353	41	770	241	1,052	106	195
Ontario	1,279	10,457	16,489	6,032	3,190	770	23	535	114	672	28	70
Manitoba	28	47	300	253	50	21	1	11	2	14	1	6
Saskatchewan	37	65	380	315	55	23	—	14	3	17	2	4
Alberta	118	424	1,246	822	276	137	4	60	13	77	16	44
Colombie-Britannique	58	144	792	648	110	50	1	17	4	22	7	21
Total	3,673	22,725	42,598	19,873	6,623	2,360	70	1,412	378	1,860	160	340

Remarques: 1. Les éléments d'actif et les passifs déclarés par les débiteurs ont tendance à être incomplets et infidèles quant à leur valeur.
2. La plupart des procédures terminées au cours de ladite année ont été entamées au cours d'années antérieures.

TABLEAU H-3 – ACTIFS DONT L'ADMINISTRATION A ÉTÉ COMPLÉTÉE AU COURS DE L'ANNÉE CIVILE 1968 (PROPOSITIONS)
(en milliers de dollars)

District	Nombre d'actifs	Évalués et déclarés par les débiteurs			Réalisation par les créanciers garantis \$	Réalizations (sauf les éléments d'actif donnés en garantie), coûts et dividendes						
		Éléments d'actif non donnés en garantie \$	Créanciers non garantis \$	Déficit \$		Total de la réalisation par le syndic \$	Frais juridiques \$	Honoraires du syndic \$	Autres dépenses \$	Total des frais d'administration \$	Dividendes—créanciers non-garantis	
											Privilégiés \$	Ordinaires \$
Terre-Neuve	1	10	28	18	2	5	—	1	—	1	—	4
Île-du-Prince Édouard	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Nouvelle-Écosse	5	463	288	(175)	492	52	1	4	1	6	11	35
Nouveau-Brunswick	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Québec	490	37,000	33,598	(3,402)	13,894	4,174	118	576	268	962	471	2,741
Ontario	49	13,388	9,786	(3,602)	6,150	3,252	24	231	72	327	286	2,639
Manitoba	2	524	353	(171)	232	183	3	14	7	24	—	159
Saskatchewan	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Alberta	2	166	106	(60)	98	98	—	10	1	11	—	87
Colombie-Britannique	7	3,970	6,153	2,183	705	259	1	14	6	21	15	223
Total	556	55,521	50,312	(5,209)	21,573	8,023	147	850	355	1,352	783	5,888

Remarques: 1. Les éléments d'actif et les passifs déclarés par les débiteurs ont tendance à être incomplets et infidèles quant à leur valeur.
2. La plupart des procédures terminées au cours de ladite année ont été entamées au cours d'années antérieures.

Partie X de la Loi sur la Faillite

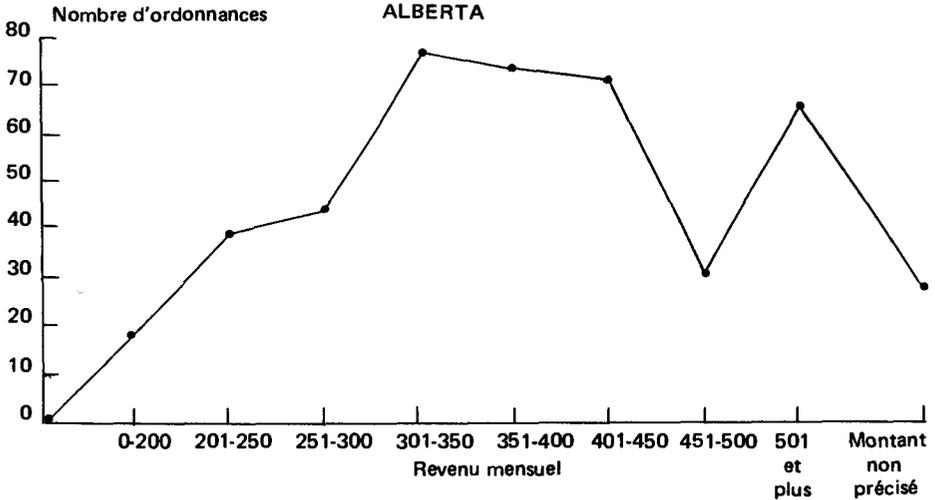
La Partie X de la Loi sur la faillite peut être proclamée en vigueur par le Gouverneur général en conseil dans toute province, à la demande du lieutenant-gouverneur en conseil de ladite province. Elle est en vigueur dans la province de l'Alberta depuis le 17 avril 1967 et dans la province du Manitoba depuis le 1^{er} juin 1967. La province de la Saskatchewan a adopté cette Partie le 1^{er} avril 1969. On l'a également proclamée en vigueur dans l'Île-du-Prince-Edouard le 28 mars 1968 bien que les procédures en vertu de ces dispositions n'aient pas encore débuté officiellement.

On donne ci-dessous le nombre d'ordonnances de fusion accordées dans chaque province depuis la proclamation de la Partie X jusqu'au 31 décembre 1968.

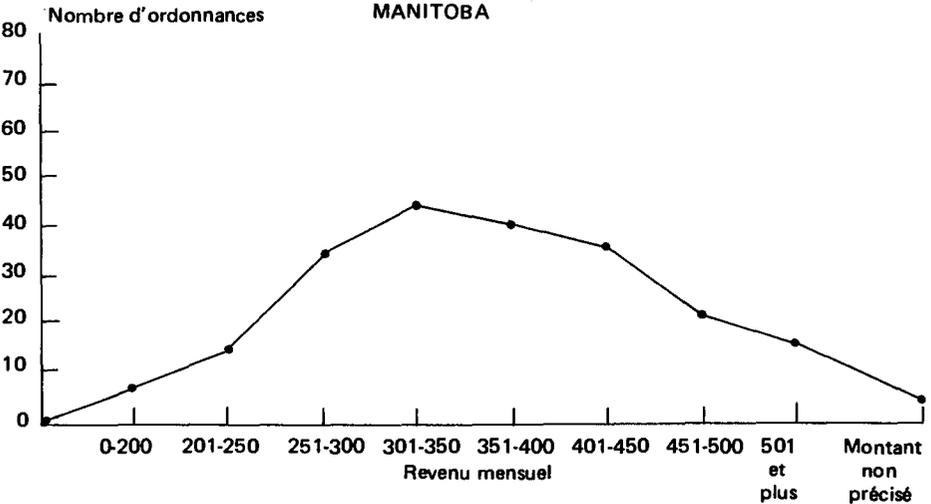
	Alberta	Manitoba
1967	286	94
1968	437	178

Les grandes lignes de ces données statistiques sont signalées au Graphique III et aux Tableaux I, J et K aux pages suivantes.

GRAPHIQUE III – PARTIE X – CLASSEMENT DES ORDONNANCES SELON LE REVENU FAMILIAL MENSUEL AU COURS DE L'ANNEE CIVILE 1968



GRAPHIQUE III – PARTIE X – CLASSEMENT DES ORDONNANCES SELON LE REVENU FAMILIAL MENSUEL AU COURS DE L'ANNEE CIVILE 1968



GRAPHIQUE III – PARTIE X – CLASSEMENT DES ORDONNANCES SELON LE REVENU FAMILIAL MENSUEL AU COURS DE L'ANNEE CIVILE 1968:

Classement selon le revenu familial mensuel	NOMBRE D'ORDONNANCES			
	ALBERTA	Pourcentage	MANITOBA	Pourcentage
\$ 0 ---- 200	18	4	4	2
201 ---- 250	37	9	12	7
251 ---- 300	41	9	35	20
301 ---- 350	77	17	41	23
351 ---- 400	76	17	33	18
401 ---- 450	69	16	28	16
451 ---- 500	30	7	14	8
501 et plus	64	15	10	5
Montant non précisé	25	6	1	1
Total des ordonnances	437	100%	178	100%

TABLEAU I – PARTIE X
CLASSEMENT DES ORDONNANCES SELON LES
PASSIFS AU COURS DE L'ANNÉE CIVILE 1968

Passifs	ALBERTA		MANITOBA	
	Nombre d'ordonnances	Pourcentage du total	Nombre d'ordonnances	Pourcentage du total
\$ 0 à 999	20	5	17	10
1,000 à 1,999	97	22	66	37
2,000 à 2,999	114	26	67	38
3,000 à 3,999	84	19	18	10
4,000 à 4,999	42	10	8	4
5,000 à 5,999	23	5	—	—
6,000 à 6,999	12	3	—	—
7,000 à 7,999	13	3	—	—
8,000 et plus	13	3	—	—
Montant non précisé	19	4	2	1
Total des ordonnances	437	100%	178	100%

TABLEAU J – PARTIE X
CLASSEMENT DES ORDONNANCES SELON LE MONTANT DES
VERSEMENTS MENSUELS AU COURS DE L'ANNÉE CIVILE 1968

Classement	ALBERTA	MANITOBA
	Nombre d'ordonnances	Nombre d'ordonnances
\$ 0 – \$ 20	15	3
21 – 30	24	13
31 – 40	37	25
41 – 50	59	37
51 – 60	37	16
61 – 70	27	17
71 – 80	42	21
81 – 90	25	13
91 – 100	41	17
101 – 150	57	11
151 – 200	27	1
201 et plus	20	0
Montant non précisé	26	4
Total des ordonnances	437	178

TABLEAU K - PARTIE X
 CLASSEMENT DES ORDONNANCES SELON LA DURÉE DES
 VERSEMENTS MENSUELS AU COURS DE L'ANNÉE CIVILE 1968

Classement	ALBERTA	MANITOBA
	Nombre d'ordonnances	Nombre d'ordonnances
1 - 6 mois	5	1
7 - 12 mois	12	4
13 - 18 mois	26	6
19 - 24 mois	43	16
25 - 30 mois	57	33
31 - 36 mois	132	81
37 - 48 mois	49	14
49 - 60 mois	29	7
61 - 72 mois	24	4
73 - 84 mois	11	3
85 - 96 mois	11	5
97 mois et plus	13	1
Mois non précisés	25	3
Total des ordonnances	437	178

Chapitre 6
PERSONNEL ET DONNÉES STATISTIQUES FINANCIÈRES

Les tableaux et données statistiques qui suivent ont trait aux travaux du bureau du surintendant des faillites pendant l'exercice clos le 31 mars 1969.

TABLEAU L – PERSONNEL AU 31 MARS
de 1965 à 1969

Catégories des employés	1965	1966	1967	1968	1969
Bureau principal					
Direction	2	2	4	4	4
Personnel administratif et professionnel	4	8	9	16	16
Commis aux écritures et sténographes	10	19	19	44	44
Total au bureau principal	16	29	32	64	64
Bureaux régionaux					
Direction			3	3	3
Personnel administratif et professionnel		2	24	26	26
Commis aux écritures et sténographes			10	14	14
Total aux bureaux régionaux		2	37	43	43
Total	16	31	69	107	107

Recettes

Les sommes reçues par le surintendant des faillites au cours de l'année financière 1969 sont indiquées ci-dessous. Les recettes ont augmenté de \$49,291 sur l'année précédente:

1. Droits payés par les syndics de faillite à l'égard des nouvelles licences et des renouvellements annuels (article 5(4))	\$ 11,080
2. Prélèvement de 2 p. 100 sur les dividendes payés aux créanciers par le syndic (article 156)	387,015
3. Honoraires des séquestres officiels (pour la période allant du 1 ^{er} juillet 1968 au 31 mars 1969)	<u>14,579</u>
Total	<u>\$412,674</u>

Dépenses

Les dépenses de l'année financière 1969 se sont élevées à \$928,026 et les augmentations sont surtout attribuables aux traitements et salaires.

TABLEAU M – CRÉDITS ET DÉPENSES POUR L'EXERCICE
CLOS LE 31 MARS 1969

	Crédits	Dépenses	Solde non dépensé
Traitements et salaires	\$749,450	\$746,643	\$2,807
Services professionnels et spéciaux	66,159	66,159	—
Frais de voyage	36,100	35,933	167
Affranchissement, appels téléphoniques et télégrammes . .	12,241	12,141	100
Papier, fournitures, matériel, mobilier de bureau et publications	66,450	66,450	—
Divers	700	700	—
Total	\$931,100	\$928,026	\$3,074

TABLEAU N – ÉTAT COMPARATIF DES RECETTES ET DÉBOURSÉS
POUR LES ANNÉES 1963-1964 À 1968-1969

Années	Recettes	Dépenses
1963-1964	\$288,120	\$133,682
1964-1965	298,642	115,652
1965-1966	277,937	143,437
1966-1967	285,316	274,733
1967-1968	363,383	797,049
1968-1969	412,674	928,026

Appendice – I

LISTE ACTUELLE DES BULLETINS AUX SYNDICS

<i>Bulletin n^o</i>	<i>Sujet</i>
1966-1	Bilan (formule 61)
1966-2	Syndics conjoints
1966-3	Délégation de fonctions et établissement de personnes autorisées à signer
1966-4	Bill S-17, Loi modifiant la Loi sur la faillite
1966-5	Avances sur la rémunération du syndic
1966-6	Cautionnement concernant l'exécution des fonctions du syndic
1966-7	Réorganisation de la Direction des faillites
1967-8	Présentation de l'état des recettes et des déboursés, article 111 (Loi sur la faillite)
1967-9	Avis aux faillis au sujet de leurs devoirs et de leur situation tant qu'ils ne sont pas libérés
1968-10	Modifications aux Règles et formules relatives à la faillite au 5 juin 1968
1969-11	Le rapport préliminaire du syndic aux créanciers (publié le 28 juillet 1969)

Appendice – II
TABLE DES MATIÈRES

Rapport du surintendant des faillites pour l'exercice clos le 31 mars 1968

Introduction du surintendant des faillites

Chapitre 1. La Législation en matière de faillite et d'insolvabilité

2. La Direction des faillites
3. Le "Milieu" de la faillite
4. Plaintes et Enquêtes
5. Poursuites judiciaires
6. Dividendes non réclamés et fonds non distribués
7. Index des noms des administrateurs et fonctionnaires des corporations en faillite
8. Données statistiques annuelles et Tableaux
9. Partie X de la Loi sur la faillite

Rapport du surintendant des faillites pour l'exercice clos le 31 mars 1967

Chapitre 1. La Loi sur la faillite

- A. But
 - B. Modifications
 - Pouvoirs d'enquête
 - Articles 3A et 3B
 - Autres modifications législatives
 - C. Bureaux régionaux
 - D. Plaintes et enquêtes
 - E. Octroi de licences aux syndicis
 - F. Bulletins aux syndicis
 - G. Statistiques
 - (a) Faillites signalées, terminées et inventaires – renseignements généraux
 - (b) Faillites signalées
 - (c) Faillites terminées
2. La loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies
 3. La loi sur les arrangements entre cultivateurs et créanciers
 4. La loi sur les liquidations
 5. Revenus et dépenses
 6. Personnel administratif